**LA COUR D’APPEL DE BRUXELLES, 1er AVRIL 2011, 12IÈME CHAMBRE**

**ARRET**

**LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**, 12e chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l’arrêt suivant :

**En cause du Ministre public :**

 Contre :

S.G., sans profession, né à Bucarest (Roumanie) le (…), sans domicile ni résidence fixe en Belgique, domicilié à Jilava (Roumanie), (…) , de nationalité roumaine,

Défaillant ;

prévenu de, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

du 30 août 2007 au 19 octobre 2007

en infraction à l'article 433quinquies § 1 du code pénal, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, notamment C.A., de passer ou de transférer le contrôle sur lui, afin :

de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue a l'article 433ter, avec la circonstance aggravante ( article 433septies du code pénal) que :

l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d 'tine maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

Vu l’appel interjeté par :

- le prévenu le 24 septembre 2010

du jugement rendu par défaut le 21 septembre 2010 par la 54ième du tribunal correctionnel de Bruxelles, sur opposition an jugement rendu par défaut le 2 juin 2010, lequel :

* dit que ledit jugement n'a pas été signifié ;
* dit que l'opposition a été faite à Monsieur le Procureur du Roi, le 2 juillet 2010;
* dit que l'opposition est régulière en la forme et introduite dans le délai légal ; dit que le défaut est imputable à l'opposant ;

Dit l'opposition non avenue ;

Condamne l'opposant aux frais de son recours, taxes au total actuel de 27,50 euros ;

Pour mémoire, le jugement du 2 juin 2010, condamnait le prévenu du chef de la

prévention à :

* un emprisonnement de QUARANTE MOIS ;
* une amende de 1.000 euros, portée à 5.500 euros ou 3 mois ; une contribution de 137,50 euros ;
* une indemnité de 25 euros ;
* au paiement des finis de l 'action publique s 'élevant à 70,61 euros ; interdiction des droits article 31 du Code pénal durant cinq ans

et ordonnait I 'arrestation immédiate du prévenu S.G.

\*\*\*

Ouï Monsieur le Conseiller L.U. en son rapport.

Entendu le Ministère public en ses réquisitions.

Le prévenu, quoique régulièrement cité, ne comparait pas et n'est pas représenté.

L'opposition fut signifiée le 2 juillet 2010 et introduite à l'audience du 8 septembre 2010. Dans la mesure où cette date n’est pas celle de la première audience utile, le premier juge ne pouvait déclarer l'opposition non avenue.

Faute d'appel du procureur du Roi, le premier juge a définitivement reçu l'opposition.

A bon droit, le premier juge a dit le défaut imputable au prévenu.

L'appel du prévenu, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

**Au pénal**

Le prévenu est poursuivi du chef de traite des titres humains, en vue de permettre l'exploitation de la mendicité, en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, faits commis entre le 30 août et le 19 octobre 2007.

Cette prévention est relative à un comportement (principal) incriminé aux termes de l'article 433quinquies, §1er alinéa 1er, 2°, du Code pénal.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005, qui mena à l'adoption de cette disposition, il fut précisé que « par l'expression "permettre la commission des infractions", le projet ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui. Ce comportement est incriminé à l'article (433ter) du Code pénal »[[1]](#footnote-1).

La cour relève en effet que certaines des modalités visées à l'article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er (dont le fait de mettre au travail), sont libellées de manière différente, de sorte que l'interprétation restrictive précitée doit être retenue.

Le prévenu étant poursuivi pour avoir exploité lui-même la mendicité de la victime, qu'il avait au préalable recrutée en Roumanie, il y a lieu de requalifier la prévention.

Les faits, à les supposer établis, consistent donc, entre les dates visées à la prévention originaire, à avoir «  en infraction à l’article 433ter, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code pénal embauche, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'avoir incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'avoir mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ou avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité de C.A., avec la circonstance (article 433quater, 2°, du Code pénal) que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ».

Les faits, ainsi qualifiés, sont établis.

Le plaignant, C.A., qui est handicapé, s'est présenté à la police le 18 octobre 2007 pour dénoncer le prévenu (qu'il prénommait « R. », l'enquête, sur la base du recoupement des informations communiquées par le plaignant, après recherches en Roumanie, ayant établi qu'en réalité il s'appelait S.G. — le plaignant l'a du reste reconnu sur photographie) qui, selon lui, l'exploitait depuis fin août 2007, soit dès son arrivée en Belgique. Le plaignant indiqua avoir été recruté à Bucarest par le prévenu, en raison de son handicap, susceptible de susciter la commisération, en vue de se rendre en Belgique pour y mendier.

Le plaignant indiqua avoir reçu un ticket pour voyager en autocar vers Bruxelles tandis qu'il aurait dû remettre au prévenu ses documents personnels, y compris ceux relatifs à une pension modique qu'il percevait en Roumanie. Lors de sa plainte, il précisa d'ailleurs spontanément souhaiter les récupérer, ce qui témoigne de la véracité de ses dires.

Le plaignant indiqua avoir été accueilli par le prévenu à Bruxelles, puis immédiatement mis au travail, ses gains devant être remis au prévenu, soit 17 à 25 EUR par jour.

Lors d'observations sur le domicile du prévenu, il est apparu que son épouse se livrait elle-même à la mendicité, ainsi que d'autres habitants de l'immeuble.

Il résulte de ces éléments que la prévention est établie dans le chef du prévenu, y compris la circonstance aggravante visée dès lors que la victime a été exploitée en raison de l'infirmité dont elle était affectée et de l’état de délabrement social qui en découlait, circonstances qui la rendaient particulièrement vulnérable, n'ayant d'autre alternative que de se soumettre an prévenu qui avait au préalable pris le soin de la priver de ses documents administratifs et de ceux lui permettant, en Roumanie, de percevoir une allocation fort modique.

La victime était dès lors totalement sous la coupe du prévenu, afin de satisfaire ses besoins les plus élémentaires (se nourrir et recevoir un hébergement, dans des conditions du reste inacceptables).

\*\*

Les faits ont été commis avec une même intention délictueuse et constituent un délit collectif a ne sanctionner que par une seule peine.

Il y a lieu d'appliquer une peine sévère, afin de punir l’exploitation éhontée que fit le prévenu de la misère humaine, n'ayant pas hésité à aggraver la situation d’une personne déjà fort démunie, en Roumanie, afin de la mener en Belgique où, privée du peu dont elle disposait, elle ne fut envisagée que comme an moyen d'accumuler de l'argent.

Malgré la requalification de la prévention, la peine d'emprisonnement visée au dispositif, jusqu'à hauteur de laquelle la cour est limitée, rencontrera adéquatement les nécessités de la sécurité publique, afin de convaincre le prévenu de l'obligation de respecter l'intégrité d'autrui, singulièrement lorsqu’il y va d’une personne handicapée.

La hauteur de la peine d'amende, quant à elle, est déterminée de façon à sanctionner utilement un comportement qui n’est guidé que par l'appât du gain, peu importe les moyens permettant de s'enrichir, en l'occurrence au préjudice d’une personne fragilisée.

Il y a lieu de réserver à statuer quant aux éventuels intérêts civils.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Statuant par défaut à l’égard du prévenu et contradictoirement pour le surplus ;**

Vu les dispositions légales visées an jugement entrepris et les articles :

* 40, 65, 433ter, alinéa 1er, 433*quater*, 2°, du Code pénal;
* 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et vu l'arrêté royal du 29 juillet 1992 modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1993 et par l’arrêté royal du 11 décembre 2001,
* 186, 211 du Code d'instruction criminelle ;
* 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

Approuvant la note de bas de page ;

Reçoit l'appel du prévenu,

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu’il a dit l'opposition recevable et le défaut imputable au prévenu,

Après avoir requalifié la prévention, condamne le prévenu **S.G.** du chef des faits de la prévention unique à une peine de **QUARANTE MOIS** d'emprisonnement et à une amende de **1.000 EUR** portée à 5.500 EUR par application de la loi sur les décimes additionnels, pouvant être remplacée en cas de non-paiement dans le délai légal par un emprisonnement subsidiaire de 3 MOIS,

Condamne le prévenu a une somme de 25 EUR portée à 137,50 EUR, à titre de contribution an Fonds Spécial pour l'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,

Condamne le prévenu à l'indemnité pour frais de justice exposés de 25,00 EUR,

Condamne le prévenu aux frais de première instance, taxés au total de 98,11 euros, en ce compris les frais d'opposition et aux frais d'appel, taxés au total de 69,87 euros ;

Réserve à statuer quant aux éventuels intérêts civils.

\*\*\*

Entendu le Ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l’arrestation immédiate du condamné S.G., né à Bucarest (Roumanie) le (…), sans domicile ni résidence fixe en Belgique, domicilie à Jilava (Roumanie), (…), de nationalité roumaine,

Ce condamné ne comparait pas ce jour ;

La hauteur de la peine, la circonstance que le condamné, de nationalité roumaine, n'a aucune attache en Belgique et le fait qu'il n'a pas comparu, ni personne en son nom, devant la cour, laissent craindre qu'il ne tente de se soustraire l’exécution de sa peine ;

Vu l’article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990 ;

**LA COUR,**

Ordonne l’arrestation immédiate du condamne S.G., né à Bucarest (Roumanie) le (…), sans domicile ni résidence fixe en Belgique, domicilie a Jilava (Roumanie), (…), de nationalité roumaine ;

Ainsi juge et prononce en audience publique de la cour d'appel de Bruxelles le **1er avril 2011.**

où étaient présents

- M. S.R., Président

- MM D.H. et L.U., Conseillers

 - Mme J.M., Avocat Général

- et M. D.S.., Greffier

1. Exposé des motifs, Doc.parl., Chambre, sess. 2004-2005, n\* 51-1560/1, p.18 in fine. Voy. également an sujet de cette nuance M.A. Beernaert et P. Le Cocq, « La loi du 10 du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », Rev.dr. pén.crim., 2006, p. 370. [↑](#footnote-ref-1)